

ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF À L'ÉLAGAGE ET
L'ENTRETIEN DES ARBRES ET HAIES DONNANT
SUR LA VOIE OU LE DOMAINE PUBLIC

ARRÊTÉ n° 2025/18

Le Maire de la Commune de LE TEIL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article R116-2 relatif aux infractions en matière d'entretien des plantations en bordure de la voie publique ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.350-3 relatif à la préservation des alignements d'arbres le long des routes ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 671 à 673 relatifs aux distances de plantation et aux obligations d'élagage ;

Vu la délibération n°2025-016 du Conseil municipal en date du 24 mars 2025 relative aux amendes administratives ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques, la préservation du domaine public et la visibilité des voies de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'un entretien régulier des arbres et haies en bordure de la voie publique permet de prévenir tout risque pour les piétons, automobilistes et infrastructures publiques ;

ARRÊTE

Article 1 – Obligation d'élagage et d'entretien :

Les propriétaires, locataires, usufruitiers et occupants à quelque titre que ce soit des terrains situés en bordure de la voie publique doivent procéder à l'élagage des arbres, arbustes et haies afin d'éviter toute emprise sur le domaine public. Les branches et feuillages ne doivent en aucun cas :

- Dépasser sur les trottoirs et pistes cyclables à une hauteur inférieure à 2,50 mètres.
- Empiéter sur la chaussée à une hauteur inférieure à 4,50 mètres.
- Obstruer la visibilité des panneaux de signalisation et des feux tricolores.
- Obstruer l'éclairage public.
- Gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Article 2 – Distances réglementaires :

Conformément aux dispositions du Code de la voirie routière et du Code civil, les haies et plantations doivent être implantées à une distance minimale de :

- 0,50 mètre de la limite du domaine public pour les plantations ne dépassant pas 2 mètres de hauteur.
- 2 mètres de la limite du domaine public pour les plantations de plus de 2 mètres de hauteur.

Article 3 – Entretien des abords du domaine public :

Les riverains sont tenus de ramasser et d'évacuer les déchets verts résultant de l'élagage et de l'entretien des haies et arbres.

Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le - 3 AVR. 2025

ID : 007-210703195-20250403-ARRETE2025_18-AR



Article 4 – Mise en demeure et sanctions :

Tout manquement au présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès-verbal établi par un officier de police judiciaire, un agent de police judiciaire ou un agent de police judiciaire adjoint.

Après notification au contrevenant et si les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement n'ont pas été prises dans un délai de 10 jours au cours duquel le contrevenant a la possibilité de présenter des observations écrites ou orale le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, le Maire met en demeure de faire cesser ce manquement dans un nouveau délai de 10 jours.

À l'issue de ce délai, une amende administrative d'un montant de 200 € pourra être appliquée conformément à la délibération n°2025-016 du conseil municipal en date du 24 mars 2025.

Par ailleurs, la commune pourra procéder d'office aux travaux d'élagage et d'entretien aux frais du contrevenant.

Article 5 – Exécution :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur les supports de communication municipaux. Il sera notifié aux propriétaires concernés en cas de constat d'infraction.

Le Maire, les services municipaux, la police municipale et la gendarmerie nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Teil, le 3 avril 2025

Le Maire,

Olivier PEVERELLI